

Procès verbal

Le jeudi 14 mars 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 01 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MALLET Vincent.

Secrétaire de la séance : Monsieur RICHARD Laurent

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur ROCHER Michel, Madame CRESPIN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur FORESTIER Bernard

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur BRESSON Martial

Ordre du jour :

• **Délibérations :**

- Vente parcelle A347 - Baraque de Couffours
- Programme travaux sur les forêts 2024
- Convention de concours technique VIGIFONCIER avec la SAFER
- Participation transport scolaire 2022/2023
- Construction en discontinuité de la partie urbanisée - Certificat d'urbanisme opérationnel n° 04800823A0002
- Convention de servitude Enedis : raccordement éolien
- Compte administratif 2023 - Budget Commune
- Compte administratif 2023 - Budget Eau

Délibérations du conseil :

• **Vente parcelle A347 - Baraque de Couffours (N° DE 2024 001)**

Monsieur le Maire rappelle la demande de Mr SOLIGNAC Jacques et Mme DOLHADILLE Meryl qui souhaite acheter la parcelle A347 (pâturages) d'une superficie de 9 374 m², appartenant à la section de Couffours, afin d'y construire leur maison d'habitation. Le tarif avait été fixé à 4 080,00€.

Vu la délibération n°2023-041 Bis du 30/06/2023, autorisant la consultation des électeurs de la section de Couffours,

Vu l'arrêté municipal n°2023-019 du 18/09/2023 portant convocation des électeurs de la section de Couffours,

Vu l'avis favorable rendu par les électeurs de la section de Couffours lors de la consultation du 02/10/2023,

Vu la notification de la Préfecture de la Lozère en date du 20 Décembre 2023 validant cette consultation,

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE VENDRE** la parcelle A347 à Mr SOLIGNAC Jacques et Mme DOLHADILLE Meryl pour un montant de 4 080,00€. Les acheteurs pourront désigner le notaire de leur choix pour établir l'acte de cession. Les frais concernant le géomètre et le notaire seront à la charge des acheteurs.
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession ou tout document référent à ce dossier.

Délibération : adoptée

- **Programme travaux sur les forêts 2024 (N° DE_2024_002)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire en 2024 de programmer des services et/ou travaux en forêt sectionale d'Arzenc de Randon.

Le montant estimatif du programme 2024 présenté par l'Office National des Forêts - Agence de Lozère est de 11 490,00€ HT.

Il s'agit des opérations suivantes :

• **Travaux d'Infrastructures :**

Réseau de desserte : entretien des lisières.

Localisation : parcelles Donnepeau, Auranchet

Modalités de l'intervention : 4 passages

Sous total : 6 710,00€ HT

• **Opérations sur limites et parcellaires :**

Entretien du parcellaire : traitement annuel et peinture

Localisation : lignes parcellaires de toute la section d'Arzenc de Randon

Modalités de l'intervention : élagage et mise en peinture

Parcellaire : 1 liseré blanc

Ne pas intervenir à moins de 10 cm du sol.

Sous total : 4 780,00€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Donne** un avis favorable uniquement aux opérations sur limites et parcellaires pour un montant estimatif de 4 780,00€
- **Sollicite** le Conseil Départemental de la Lozère pour l'octroi d'une aide au taux maximum possible (dans la limite de 50%) sur les natures des travaux éligibles ; au titre des mesures d'aide en faveur des forêts des collectivités.

- **Demande** à l'Office National des Forêts de proposer son devis pour l'assistance technique à donneur d'ordre, la maîtrise d'oeuvre ou la réalisation des travaux.
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à leur exécution.

Délibération : adoptée

- **Convention de concours technique VIGIFONCIER avec la SAFER (N° DE_2024_003)**

VIGIFONCIER est un outil cartographique au services des Communautés de Communes et Collectivités locales qui leur permet de connaître en temps réel les projets de vente sur leur territoire, pour plus d'anticipation et de réactivité dans les projets d'aménagements.

Il permet de disposer d'indicateurs fonciers : mesurer l'évolution de l'urbanisation, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, visualiser les zones de pressions foncière, l'ensemble des ventes réalisées, définir la politique d'aménagement

Ainsi en adhérant à une convention de veille foncière, la collectivité bénéficie d'une connexion personnalisée et sécurisées, via internet, qui lui donne accès à une visualisation cartographique de tous les projets de vente sur son territoire mais également des appels de candidature de la Safer et des ventes réalisées par le Safer.

La Communauté des Communes Randon Margeride avait adhérer à cette convention il y a quelques années afin de faire bénéficier toutes les communes rattachées de ce service. Elle a souhaité mettre un terme à cette convention.

Pour que la commune puisse continuer à bénéficier de ce service, il est proposé de signer une convention de concours technique Vigifoncier avec la Safer.

Les modalités financières sont les suivantes :

Coûts de la veille foncière et de l'observation Vigifoncier :

- Coût d'installation/formation (forfait uniquement la 1ère année) : 0,00€ (cette convention faisant suite à la convention échue de la Communauté de Communes Randon Margeride)
- Coût de l'abonnement : 20€ HT/DIA
- Coût d'hébergement et de maintenance de l'outil (forfait annuel) : 50€ HT/an

Coût de l'enquête complémentaire et de la concertation :

En cas de demande complémentaire d'information sur une notification de vente, un enquête de terrain sera réalisée sur demande : 250,00€ HT

Coût des interventions par préemption :

- Cas de rétrocession à la collectivité suite à l'exercice de la préemption :
La collectivité procédera au paiement du prix de rétrocession. A ce coût pourront s'ajouter les éventuels frais de stockage (au taux fixe de 6%HT du PP) dans la mesure où la Safer serait amené à "porter" le foncier.
- Cas des retraits de vente suite à une préemption avec contre-offre de prix : Lorsque le vendeur optera pour un retrait de vente, la collectivité demanderesse prendra à sa charge les frais de dossier de 700€HT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** la signature de la convention de concours technique Vigifoncier de la Safer, telle que présentée ci-dessus
- **D'approuver** les modalités financières telles qu'exposées ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de concours technique Vigifoncier de la Safer ainsi que tout document s'y référant.

Délibération : adoptée

- **Participation transport scolaire 2022/2023 (N° DE_2024_004)**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2022/2023. Les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 602 € pour l'année scolaire 2022/2023), soit 520 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune. Sur l'année scolaire 2022/2023 10 élèves de la commune ont utilisé les transports scolaires.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter le quote communale de 5 200 €.

Autorisation est donnée à Mr le Maire de procéder au paiement et signer les pièces nécessaires.

Délibération : adoptée

- **Construction en discontinuité de la partie urbanisée - Certificat d'urbanisme opérationnel n°048 008 23 A0002 (N° DE_2024_005)**

Monsieur le Maire informe qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé par Mr BOURRET Jean-Louis le 07 Avril 2023 pour la construction d'une maison d'habitation, au village de La Fage, au droit de la parcelle D540.

Compte tenu de la situation géographique du terrain, celui-ci se trouve en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune en discontinuité avec le bourg, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Monsieur le Maire indique que l'article 33 de la loi "Urbanisme et habitat" permet de déroger dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme à la règle d'urbanisation en continuité des bourgs, hameaux, et des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans les conditions définies au 4ème de l'article L111-4 du code de l'urbanisme, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages.

Il précise que l'article L111-4 (4ème alinéa) de code de l'urbanisme octroie la possibilité d'autoriser des constructions ou installations en discontinuité du bâti existant, sur délibération motivée de Conseil Municipal si celui-ci considère de l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcoût important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente les raisons de l'intérêt pour la commune, à savoir :

- la construction sur la commune d'une nouvelle habitation
- l'installation d'un nouveau ménage qui présente un grand intérêt pour la commune, en contribuant à la lutte du dépeuplement des communes rurales (métier des demandeurs : chef d'entreprise sur l'Habitarelle et époux pompier professionnel)
- le terrain se situe à moins de 50 mètres de la dernière habitation et à plus de 50 mètres des bâtiments agricoles.

Considérant que la commune d'Arzenc de Randon ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires,

Considérant que la dérogation envisagée est compatible avec les règles de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages,

Considérant que ce projet favorise le maintien des populations,

Considérant que ce bâtiment ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOUHAITE** que le certificat d'urbanisme opérationnel n° 04800823A0002 puisse être examiné favorablement et qu'une dérogation à la règle de constructibilité limitée soit autorisée en application de l'article L11-3 et L133-4 (alinéa 4) du code de l'urbanisme, et en dérogation au principe de continuité de la partie actuellement urbanisés (PAU).

Délibération : adoptée

- **Convention de servitude Enedis : raccordements éoliens de Fadoumal (N° DE_2024_006)**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une convention de servitude doit être signée avec ENEDIS pour le raccordement des éoliennes de Fadoumal.

La servitude est consentie selon les modalités suivante :

- Établir une canalisation souterraine de 4 mètres de large sur une longueur de 1088 mètres et si besoin des bornes de repérage sur les parcelles cadastrées **G760, H479 et H480**.

La signature de cette convention sera suivie de la rédaction d'un acte authentique de constitution de servitude, dont les frais de notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'acte authentique relatif au projet mentionné ci-dessus, avec faculté de subdéléguer

Délibération : adoptée

- **Vote du compte administratif complet 2023 - Budget Commune (N° DE_2024_007)**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de MALLET Vincent délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0.00	409 456.17	0.00	246 712.66	0.00	676 168.83

Opérations de l'exercice	409 276.12	289 028.10	107 942.09	103 038.03	517 218.21	392 066.13
TOTAUX	409 276.12	718 484.27	107 942.09	349 750.69	517 218.21	1 068 234.96
Résultat de clôture		309 208.15		241 808.60		551 016.75
				Restes à réaliser	433 977.00	0.00
				Besoin/excédent de financement Total		117 039.75
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		258 167.67

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

192 168.40	au compte 1068 (recette d'investissement)
117 039.75	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)
241 808.60	au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Fait et délibéré à ARZENC DE RANDON, les jour, mois et an que dessus.

Délibération : adoptée

• **Vote du compte administratif complet 2023 - Budget Service Eau (N° DE_2024_008)**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de MALLET Vincent délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0.00	6 224.80	71 849.36	0.00	71 849.36	6 224.80
Opérations de l'exercice	18 079.25	23 579.53	56 331.71	142 528.63	74 410.96	166 108.16
TOTAUX	18 079.25	29 804.33	128 181.07	142 528.63	146 260.32	172 332.96
Résultat de clôture		11 725.08		14 347.56		26 072.64
				Restes à réaliser	3 650.00	0.00
				Besoin/excédent de financement		22 422.64
				Pour mémoire : virement à la s		0.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

0.00	au compte 1068 (recette d'investissement)
11 725.08	au compte 002 (excédent de fonctionnement)
14 347.56	au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Fait et délibéré à ARZENC DE RANDON, les jour, mois et an que dessus.

Délibération : adoptée

Monsieur MALLET Vincent
Président de séance

Monsieur RICHARD Laurent
Secrétaire de séance



